



**MAIRIE de
BREAL-SOUS-MONTFORT**

ARRETE MUNICIPAL
portant réglementation temporaire
de la circulation pour travaux

n° 2021.140

Le Maire de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R.10-4, R.44 et R.225,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 4^{ème} partie du 7 juin 1977) et notamment son article 64,
VU la demande de l'entreprise PORTLANE reçue en date du 23 novembre 2021
CONSIDERANT que les travaux de déploiement de fibre optique nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRETE

Article 1er : Les travaux de déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire de la commune de Bréal-sous-Montfort seront réalisés par circulation alternée par panneaux ou par feux tricolores.

La signalisation sera mise en place dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8^{ème} partie du 15 juillet 1974).

Article 2 : cet arrêté est valable à compter de sa signature et ceci jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de Bréal-sous-Montfort.

Article 4 : M. le Directeur du Service Technique de la Commune de BREAL-SOUS-MONTFORT, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bréal-sous-Montfort, le 25 novembre 2021

L'Adjointe à la voirie,
C. ROBIN



Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.